

Cycle média-com 2 : la Régulation dans le monade de l'audiovisuel

Auteur : BAUDIS Dominique

Date : 2003

1. LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est formé de 9 sages nommés, à proportions égales par le Président de la République, le Président de l'Assemblée et le Président du Sénat, pour un mandat unique de 6ans, renouvelables par tiers tous les deux ans. La légitimité du CSA est ainsi bien établie puisque " les sages " sont nommés par des élus de la Nation. Il comprend, en outre pour son fonctionnement courant, 300 fonctionnaires.

Le président du CSA dirige la structure administrative, fixe l'ordre du jour des séances hebdomadaires et possède une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

2. LE ROLE DU CSA

Au début des années 1980, avec l'ouverture des ondes à des opérateurs privés de radio puis de télévision, une autorité de régulation devenait nécessaire afin d'arbitrer entre opérateurs privés et publics. Ainsi fût créée la Haute Autorité qui est devenue, depuis, le CSA, acquérant avec les ans de nouveaux pouvoirs.

L'utilisation de fréquences, lesquelles sont assimilables à un espace public, implique pour les opérateurs des devoirs et obligations fixés par les lois, les décrets et par les conventions passées avec le CSA. L'attribution de ces fréquences passe par un appel d'offre publique et est limité à 10 ans, renouvelable pour 5 ans par deux fois, avant un nouvel appel d'offre. Ainsi est préservé l'intérêt économique de l'acteur, sans aliénation de l'espace public.

Le CSA a la responsabilité de veiller au respect des valeurs fixées par la loi de 1986 dans les programmes diffusés, ceci recouvrant, entre autres, le pluralisme, la liberté d'opinion. Sa possibilité d'action va de la simple remontrance au retrait d'autorisation d'émettre, en passant par des amendes. Le Conseil d'Etat reste un garde-fou face au pouvoir du CSA et peut être saisi par les opérateurs.

3. LES PRINCIPAUX DOSSIERS ACTUELS

La télévision numérique terrestre est un enjeu majeur de l'avenir. Alors que 75% des foyers ne reçoivent que les 5 chaînes hertziennes gratuites, refusant toute inscription payante en dehors de la redevance d'état, le numérique hertzien offrira 33 chaînes dont 19 gratuites, augmentant d'autant le choix disponible. Malgré les réticences des opérateurs payants, ce projet avance : 69 dossiers ont été déposés pour les 33 fréquences prévues. Les conventions seront officiellement signées en mars 2003. Grâce à cette évolution, les téléspectateurs gagneront une qualité d'image et de son extraordinaire en plus d'un large éventail de chaînes, le tout sans investissement public puisque les 100 millions d'euros nécessaires seront financés par les opérateurs.

Un autre sujet est plus préoccupant : la protection des jeunes publics. L'inquiétude des parents est grandissante face à la violence et à la pornographie dans les images diffusées à des heures de grande écoute, sans protection aucune. Ce dossier est d'autant plus brûlant que des intérêts économiques énormes sont en jeu et que les politiques se singularisent par une frilosité plutôt malvenue.

4. CONCLUSION

La mission du CSA consiste donc à faire prévaloir, dans un milieu extrêmement concurrentiel, l'intérêt général, i.e. celui du téléspectateur et de l'auditeur, face à de puissants intérêts particuliers.